



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE 2 n° 2008-163 du 9 décembre 2008 autorisant la Société FRANTZ ELECTROLYSE à exploiter des installations de traitement de surfaces soumises à Autorisation sous la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées et des activités soumises à Déclaration sous les rubriques 1131/2/c, 2575 et 2920/2/b, dans le cadre d'une régularisation de certaines activités et de l'extension d'autres activités à Villeneuve-la-Garenne, 23, avenue du Chemin des Reniers**



Installations Classées  
Bureau de  
l'Environnement

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'Arrêté et la circulaire ministériels du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

ADRESSE POSTALE : 167 – 177, avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'ordonnance de M. le Préfet de Police n° 70-15188 du 16 février 1970 relative à l'affichage dans les immeubles de plans et de consignes de sécurité pour le cas d'incendie,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant la Société FRANTZ ELECTROLYSE S.A. à exploiter à VILLENEUVE-LA-GARENNE, Chemin des Reniers, une installation soumise à Autorisation, classable sous l'ancienne rubrique 288/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, la métallisation ou la démétallisation, etc..., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres), et des installations soumises à Déclaration, classables sous les anciennes rubriques 251/2° et 1 bis,
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 prescrivant à la Société FRANTZ ELECTROLYSE une surveillance piézométrique de la nappe phréatique au droit de son site,
- Vu** l'Arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2005 prescrivant la modification de la condition 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 concernant la surveillance piézométrique au droit du site de la Société FRANTZ ELECTROLYSE, sise 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2006 par Monsieur le Directeur Général de la Société FRANTZ ELECTROLYSE S.A., dont le siège social est situé 23, avenue du Chemin des Reniers 92395 VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, des activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le cadre de l'extension de certaines activités et de la régularisation d'autres activités :
- 1111/2/b** : « Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t » - **Activité soumise à Autorisation**,

**1131/2/b** : « Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t » - **Activité soumise à Autorisation,**

**2565/2/a** : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres » - **Activité soumise à Autorisation,**

**2575** : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW » - **Activité soumise à Déclaration,**

**2920/2/b** : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW » - **Activité soumise à Déclaration,**

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 11 avril 2007, estimant le dossier recevable et proposant de soumettre la demande à la procédure réglementaire d'enquête publique,

**Vu** la décision en date du 21 juin 2007 (N° E07000146 /78), de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Jean-Philippe BRAULT, Ingénieur en Génie Atomique en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

**Vu** l'Arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2007 – 105 du 19 juillet 2007 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE du 29 septembre 2007 au 29 octobre 2007,

**Vu** le registre d'enquête, clos par le Commissaire-Enquêteur le 29 octobre 2007,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 18 octobre 2007,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 novembre 2007,

**Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Denis et L'Ile-Saint-Denis,

**Vu** l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 19 septembre 2007,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 septembre 2007,

- Vu** l'avis du Chef du Service Navigation de la Seine en date du 28 septembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 octobre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 6 novembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 novembre 2007,
- Vu** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement susvisé en date du 12 décembre 2007,
- Vu** les rapports de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date des 23 octobre 2007 et 4 janvier 2008, relatifs à l'avis du Service Navigation de la Seine du 28 septembre 2007,
- Vu** les réponses de l'exploitant, notamment par courrier des 31 octobre 2007 et 31 janvier 2008, à la suite des avis défavorables émis le 28 septembre 2007 par le Chef du Service Navigation de la Seine et le 6 novembre 2007 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le mémoire du pétitionnaire, annexé au rapport du Commissaire-Enquêteur, en réponse aux questions de celui-ci, dans le cadre de l'enquête publique,
- Vu** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 7 décembre 2007,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 25 février 2008, proposant de consulter à nouveau le Service Navigation de la Seine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la commune de Gennevilliers,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 15 mai 2008,
- Vu** les avis du Chef du Service Navigation de la Seine en date des 24 avril et 4 juin 2008,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mai 2008,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 29 septembre 2008 :
- indiquant que, du fait de la suppression sur le site de l'emploi et du stockage du CORROVERT A (très toxique), les installations ne relèvent plus de la rubrique 1111/2/b précitée (activité soumise à Autorisation), le classement actuel des installations étant le suivant :
- 2565/2/a** : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres » - **Activité soumise à Autorisation**,

**1131/2/c** : « Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t » - **Activité soumise à Déclaration,**

**2575** : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW » - **Activité soumise à Déclaration,**

**2920/2/b** : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW » - **Activité soumise à Déclaration,**

- estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation, et proposant de prescrire pour les activités susvisées, des conditions d'exploitation,

**Vu** la lettre en date du 30 septembre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 octobre 2008,

**Vu** la lettre en date du 12 novembre 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté d'autorisation,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008 dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 28 novembre 2008 proposant de modifier les articles 1.2.1, 4.3.9 et 9.2.3.1 du projet d'arrêté,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des du 17 mars 2008, 23 juin 2008 et 8 octobre 2008, portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté, permettront de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

---

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS  
GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Frantz Electrolyse, représentée par Monsieur Jérôme Frantz, Directeur général, 23 avenue du Chemin des Reniers – 92395 Villeneuve-la-Garenne Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, au 23 avenue du Chemin des Reniers, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES  
ACTES ANTERIEURS**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 23/07/1992, du 24/11/2004 et du 16/05/2005 précités, applicables au site.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximum autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<b>2,96T</b>	<b>1131-2-c</b>	<b>D</b>
<p>Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 litres</p>		<b>1175</b>	<b>NC</b>
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2T</p>		<b>1200</b>	<b>NC</b>
<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2T</p>		<b>1220</b>	<b>NC</b>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 6T</p>		<b>1412</b>	<b>NC</b>
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100kg</p>		<b>1418</b>	<b>NC</b>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3</p>		<b>1432</b>	<b>NC</b>

Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50T		1611	NC
Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100T		1630	NC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	422250 litres	2565-2-a	A
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	40KW	2575	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m3		2662	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	307KW	2920-2-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.		2925	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume maximum autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour l'activité de traitement de surface, la répartition se fait comme suit (volume maximum : 422 250 litres) :

- bâtiment électrolyse (chaîne M1 à M4) : 185900 litres
- bâtiment électrolyse (atelier de traitement UV) : 11100 litres
- atelier de cataphorèse n°1 : 63500 litres
- atelier d'alodine : 9000 litres
- atelier de zingage : 35950 litres
- atelier de cataphorèse n°2 : 25500 litres
- atelier de zingage et zinc alliés : 82300 litres
- atelier de démétallisation : 6500 litres
- atelier de dégraissage (chaîne T6) : 2500 litres

L'atelier de Zintek (immersion à froid) n'est pas classable.

L'installation de réfrigération et de compression est constituée des éléments suivants :

- bâtiment électrolyse (un groupe froid de puissance unitaire absorbée de 83KW),
- usine 2 - zingage (deux groupes froids de puissance unitaire absorbée de 83KW),
- bâtiment cataphorèse n°2 (un groupe froid de puissance unitaire absorbée de 58KW).

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations permettant le prélèvement dans la nappe du Lutécien (2 puits dont l'un fonctionne en secours)	40 m <sup>3</sup> /h	1.1.0	D

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Villeneuve la Garenne	126, 132, 133, 134 ,135.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 24812m<sup>2</sup>.

Le site comprend plusieurs ateliers de production à savoir :

- bâtiment électrolyse :
  - o installation M4 (Zinc nickel et Zinc acide au cadre)
  - o installation M3 (Zinc nickel au cadre)
  - o installation M2 (Zinc alcalin sans cyanure au cadre)
  - o installation M1 (Zinc/fer au cadre)
  - o installation tunnel
- Atelier de cataphorèse n°1
- Usine 1 :
  - o atelier d'alodine
  - o atelier de zingage (chaîne T3 à savoir zinc nickel au tonneau et chaîne T4 zinc alcalin au tonneau)
  - o atelier de cataphorèse n°2
- Usine 2 :
  - o atelier d'immersion à froid (Zintek)
  - o atelier de zingage et zinc alliés :
    - chaîne T7 (zinc nickel au tonneau)
    - chaîne T8 (zinc alcalin au tonneau)
    - chaîne TF1 (phosphatation)
    - chaîne TF2 (finitions zingage au tonneau)
  - o atelier de démétallisation
  - o atelier de dégraissage (chaîne T6)

De plus, le site comprend les bâtiments et zones suivantes :

- bâtiment social,
- bâtiment de bureaux et services techniques
- station de traitement des effluents liquides issus de l'activité traitement de surface,
- différents magasins de stockage de matières premières ou finies.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment au dossier de mise à jour du 12/07/2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il se conforme aux articles R. 512-74, R. 512-75, R. 512-76 et R.512-78 du code de l'environnement. Il prendra toutes mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

De ce fait, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Concernant les deux forages, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions fixées à l'article 4.1.3.2.3 du présent arrêté.

Pour le dernier puits non utilisé devra être rebouché selon les prescriptions fixées à l'article 4.1.3.2.3 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Recours non contentieux :**

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07SP.

### **Recours contentieux :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (Article L. 514-6 – III).

**CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS  
APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de la gestion des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, résines échangeuses d'ions, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, électrodes de mesure de pH...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé le 12 juillet 2006,
- les plans des installations du site tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Annuelle.
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	De journalier à hebdomadaire en fonction du paramètre. Trimestriel dans le cas d'une analyse réalisée par un organisme agréé.
9.2.5	Niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif du puits de forage non utilisé	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.1.1	Une étude précisant notamment les caractéristiques techniques des deux ouvrages de prélèvement d'eau en nappe et la description des mesures prises pour protéger la tête du forage vis à vis des pollutions de surface	Six mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.4	Contre la foudre	Tous les cinq ans.

9.2.2	Consommation d'eau	Annuel
9.4.1	Bilan environnemental	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal des émissions	Tous les quatre ans.
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Avant le 31/12/2014 puis tous les dix ans.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3-1-4.VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3-1-5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés puis épurés si nécessaire sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés pour empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour l'installation de traitement de surface, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

**ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Numéro de conduit	Installations raccordées
1	M1
2	M2
3	M3
4	M4
5	M4
6	UV
7	UV
8	CATAPHORESE 1
9	CATAPHORESE 1
10	ALODINE
11	T3
12	T3
13	T4
14	CATAPHORESE 2
15	CATAPHORESE 2
16	CATAPHORESE 2
17	ZINTEK
18	ZINTEK
19	TF
20	T7
21	T7
22	T8
23	T8
24	DEMETALLISATION
25	T6

**ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La teneur en polluant doit respecter les valeurs limites suivantes :

**Pour l'atelier de Traitement de Surface :**

Paramètres	Valeur limite en mg/m <sup>3</sup>
Acidité totale en H	0,5
Fluor exprimé en HF	Inférieur au seuil de détection
Cr total	Inférieur au seuil de détection
Cr VI	Inférieur au seuil de détection
Ni	5
CN	Inférieur au seuil de détection
Alcalins en OH	10
NOx en NO2	Inférieur au seuil de détection
SO2	Inférieur au seuil de détection
NH3	Inférieur au seuil de détection
COV	110 si le flux est supérieur à 2kg/h

**Pour les autres ateliers:**

Paramètres	Valeur limite en mg/m <sup>3</sup>
Poussières	100 si flux inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux supérieur à 1 kg/h
HCl	Inférieur au seuil de détection
Fluor exprimé en HF	Inférieur au seuil de détection
NOx hormis le protoxyde	Inférieur au seuil de détection
COV non méthanique	Inférieur au seuil de détection

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nature de la nappe	Débit maximal	Consommation maximale journalière	Consommation maximale annuelle
Réseau public				60 000 m <sup>3</sup>
Eau souterraine	Lutécien (deux forages à 40m)	40 m <sup>3</sup> /h	768 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>

Les deux forages ne fonctionnent pas simultanément.

L'exploitant devra fournir une étude précisant notamment les caractéristiques techniques des deux ouvrages de prélèvement d'eau en nappe. L'étude devra en particulier fournir les éléments permettant de s'assurer de l'absence de mise en communication d'aquifères successifs (nappe alluviale et nappe du lutétien en particulier) ainsi que la description des mesures prises pour protéger la tête du forage vis à vis des pollutions de surface. Cette étude sera transmise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises pour réduire au maximum la quantité d'eau consommée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement, en application du code de la santé publique.

Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Les alimentations en eau des lignes de traitement de surface doivent être munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations et aisément accessibles.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

##### **4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, tout nouvel ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de nouveaux ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### ARTICLE 4.1.4.SYSTEMES DE RINCAGE

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée la plus faible possible.

Cette consommation d'eau spécifique ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eaux et liquides concentrés) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, poste de relevage, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET DANS LE RESAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau étant unitaire, l'exploitant doit être capable de déterminer dans son réseau où sont collectées les différentes catégories d'effluents :

- les eaux pluviales (EP) ;
- les eaux résiduaires industrielles (ex : eau de procédés, lavages des sols, purges de chaudière...) : EI ;
- les eaux résiduaires industrielles après épuration interne (ex : eaux issues du traitement de surface) : EI ;
- les eaux résiduaires industrielles non acceptées dans le réseau qui sont éliminées en centre agréé ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, cantine) : ED ;
- les eaux de purge de circuit de refroidissement : EI.

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux usées d'origine domestique, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandages, infiltrations...) d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface ou à l'intérieur de la zone environnant le champ captant des captages d'eau potable de Villeneuve-la-Garenne, non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux résiduaires polluées, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavages des sols constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées conformément au titre 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui doivent être rejetés exclusivement après un traitement approprié.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Il contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées sur un registre éventuellement informatisé sur lequel sont notés également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents collectés
Point n°1	ED, EP
Point n°2	EP, EI

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.3.6.1. Conception – Rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de rejet est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements aux niveaux des points de rejets susceptibles de comporter des eaux polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### *Article 4.3.6.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) et 6.5 à 9 (pour les eaux issues des ateliers de traitement de surface),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- Rapport DCO/DBO5 inférieur à 2.5.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions au règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'émettre des liaisons entre les réseaux de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION (EAUX INDUSTRIELLES)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées aux différents points de rejets industriels et en sortie de la station de traitement des effluents de traitement de surface (TS) :

Paramètres	Valeurs moyennes journalières (mg/l)	Condition sur le flux
MES	30 pour les effluents issus du TS 500 pour les autres effluents	Si flux issus TS >60g/jour
DCO	600 pour les effluents issus du TS 2000 pour les autres	
DBO5	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
CN aisément libérables	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Fluorure	15	Si flux >30g/j
Nitrites	20	Si flux >40g/j
Azote global	150	Si flux >50 kg/jour
P	50	Si flux >100 g/j
Indice hydrocarbure	5	Si flux >10 g/j
Indice phénol et dérivés halogénés	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Solvants chlorés ou fluorocarbonés	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
AOX	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Tributylphosphate	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Argent	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Aluminium	5	Si flux >10g/j
Arsenic	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Cadmium (1)	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Chrome VI	0,1	
Chrome III	2	Si flux >4g/j
Cuivre	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Fer	5	Si flux >10g/j
Mercure	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Nickel	2	Si flux >4g/j
Plomb	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Etain	Inférieur au seuil de détection	Flux = 0
Zinc	3	

(1) : Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies précédemment, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Les valeurs limites en terme de concentration sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limite.

De plus, le débit moyen des effluents issus de l'atelier de traitement de surface sera limité à 25.8 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES IMPERMEABILISEES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des surfaces imperméabilisées polluées et collectées, dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Si nécessaire, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES IMPERMEABILISEES NON POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des surfaces imperméabilisées non polluées, dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ainsi que celles fixées ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs moyennes journalières (mg/l)</b>
MES	500
DCO	2000
Indice hydrocarbure	5

---

**TITRE 5 - DECHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Le délai de stockage des déchets sur le site ne dépassera pas 6 mois.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Sans objet.

##### Article 6.2.2.2. Installations existantes

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et annexé à un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Une voie carrossable de 8 mètres de largeur, longeant le bâtiment industriel sur au moins deux cotés et permettant l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, sera aménagée et devra avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'intersection de cette voie intérieure avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de giration). En outre, si cette voie est en cul-de-sac, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'usine 2.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

L'établissement sera isolé des bâtiments éventuels occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures au moins).

Sur une distance horizontale de 8 mètres mesurée à partir des baies éventuelles du ou des bâtiments occupés ou habités par des tiers, la couverture des locaux industriels et administratifs sera réalisée au moyen d'éléments de construction ayant une résistance au feu RE 60 (pare-flamme de degré une heure au minimum).

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs de la partie du bâtiment industriel comportant un étage, devra avoir une R 30 (stabilité au feu de degré une demi-heure au minimum).

Les locaux administratifs et les locaux sociaux seront isolés des autres locaux à usage industriel par des murs et planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure au moins) Les blocs-portes d'intercommunication seront RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure au minimum) et munis d'un ferme-porte.

Dans le bâtiment indépendant, les différents locaux et le logement seront isolés entre eux par des murs et des planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures au moins).

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

On interdira le stockage de matériaux combustibles dans les parties communes des bâtiments. Les stockages seront réalisés de manière à laisser les issues et les escaliers largement dégagés.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande manuelle et automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface géométrique de ces exutoires sera au moins égale au  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface au sol. L'ouverture de ces exutoires devra s'effectuer sur l'extérieur, à plus de 8 mètres mesurés en projection horizontale des baies voisines éventuelles.

De plus, des ouvertures seront aménagées en partie haute des étages partiels et réparties judicieusement pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de ces ouvertures sera au moins égale au  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface au sol de ces étages. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve :

- qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois,
- qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les blocs-portes seront maintenus constamment fermés.

Pour permettre l'évacuation rapide du personnel, des dégagements en nombre et de largeur suffisants seront aménagés de manière que les personnes n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre l'une des issues si elles ont le choix entre plusieurs sorties et pas plus de 25 mètres si elles se trouvent dans une partie formant un cul-de-sac.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ces rapports de contrôle ainsi que leur plan de mise en conformité, seront adressés dans le mois qui suit leur réception au Préfet.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant ainsi que des rapports de contrôle.

L'emploi des lampes suspendues à bout de fil ou de lampes dites « baladeuses » est interdit.

##### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

##### **Article 7.3.4.1. Risque inondation**

Le site est situé en zone inondable et classé en zone C dans le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Seine (PPRI) des Hauts de Seine adopté le 9 janvier 2004 mais implanté à 31m donc au dessus de 29.5m.

En cas de montée des eaux de Seine, le système de condamnation des émissaires au collecteur d'eau pluviale serait actionné.

Puis, la mise en stockage des bains actifs de l'installation de cataphorèse N°1 (cette installation possède un train de cuves dont le niveau supérieur est situé à 31 m) ainsi que le pompage et traitement des volumes contenus dans des fosses de relevage de la station de traitement seraient effectués.

Parallèlement la mise hors d'eau de certains équipements techniques serait entreprise.

Le stockage des matières dangereuses pour l'environnement serait alors mis hors d'eau.

Les autres installations ayant des bords de cuves situés à une hauteur à H+1,5 mètre minimum aucun risque de pollution n'est à craindre.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Pour les ateliers de traitement de surface, le bon état des installations (cuves de traitement, et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

On affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue et on fera respecter ces interdictions.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement .

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les ateliers de traitement de surface sont équipés de détection intra-ventilation avec une alarme qui est reportée à la centrale générale du site.

Dans les bâtiments où il y a la présence de gaz, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, sauf pour les systèmes de chauffage process. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant dès la cessation du travail ou en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Cette condition s'applique également aux cuves de traitement des ateliers de traitement de surface.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les réserves de substances toxiques (cyanure, trioxyde de chrome et autres substances toxiques) sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux ne doivent pas contenir de produits incompatibles entre eux.

Ils doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques .

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

#### 7.6.3.1 Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour les installations de traitement de surface, la capacité doit être égale à la capacité totale du stockage pour les stockages inférieurs à 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 7.6.3.2 Prescriptions spécifiques aux ateliers de traitement de surface :

De plus les ateliers de traitement de surface devront respecter les conditions suivantes.

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des bases, des acides, des sels à des concentrations supérieures à 1g/litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (par exemple cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont également étanches aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vide de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquides et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles sont protégés mécaniquement.

- Les chaînes de traitement sont associées à des capacités de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

-100% de la capacité de la plus grande cuve.

-50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

-L'ensemble des ouvrages de traitement des effluents sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

#### **ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION ET CANALISATIONS :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves et réservoirs devront être protégés et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de chiffons, plastiques, papiers, cartons ou bois est interdit dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, installées à l'abri des chocs et résistent à l'action physique, chimique ou électrolytique. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations devront être repérées conformément aux normes en vigueur ainsi que les dispositifs de coupure.

#### **ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produit à la livraison.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les moyens d'intervention mis en œuvre sont conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Tout autre équipement de protection individuel nécessaire sera mis à disposition de chaque travailleur ou de toute personne devant les porter.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 8 Robinets d'Incendie Armés (RIA) d'un diamètre minimum de 40mm installés et armés conformément aux normes françaises NF S 61-201 e NF S 62-201, situés sur le site,
- 2 Poteaux d'Incendie (PI) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement, dont l'un est situé à l'extérieur du site. Ils seront implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Ils seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. On fera répertorier les appareils par le bureau prévention de la BSPP - section prévision hydraulique (01 40 77 33 15), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et sur les aires extérieures, près des accès et dans les dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; La quantité de produit extincteur sera 9 litres ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. La distance pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.
- Un extincteur de type 21B (à CO<sub>2</sub> par exemple ) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les ateliers de traitement de surface, les consignes de sécurité doivent spécifier :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à l'utilisation aux différents moyens de secours.

On affichera près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (ordonnance du Préfet de Police du 16 février 1970)

On affichera bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ainsi que l'adresse du centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

#### **ARTICLE 7.7.7. SYSTEME D'ALERTE INTERNE**

On installera dans l'établissement un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Ce dispositif sera audible et visible en tout point du site.

**ARTICLE 7.7.8. GARDIENNAGE**

On effectuera une ronde de sécurité au moment de la cessation du travail, une demi-heure après le départ du personnel.

**ARTICLE 7.7.9. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou un autre dispositif équivalent d'une capacité minimale de 472m<sup>3</sup>.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. De plus, ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

---

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

**ARTICLE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :****8.1.1**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ..) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'exploitant s'assurera que ces appareils sont étanches.

**8.1.2**

Le bon état des cuves de traitement et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'un ou des ateliers supérieurs à 3 semaines et au moins une fois par an.

**8.1.3**

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées en continu dans les ateliers sera pourvu d'une vanne. Celle-ci devra être fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

**8.1.4**

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie à l'exploitation des ateliers et au fonctionnement de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter des risques d'intoxication.

### 8.1.5

L'atelier de traitement électrolytique des métaux sera recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de surface sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour les installations de traitement de surface, la transmission des résultats sera au moins trimestrielle.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins 10 ans sur un support prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder ou justifie de mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

9-2-1-1. Auto surveillance des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface :

La surveillance des rejets d'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions.

L'exploitant fait effectuer annuellement, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Le contrôle portera sur les points de rejet significatifs et représentatifs de l'activité et l'exploitant devra les justifier. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides,...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures,...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

La première analyse devra être effectuée dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une estimation des émissions diffuses pourra être réalisée.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation ou dans l'année suivant la notification du présent arrêté par un organisme extérieur reconnu compétent.

### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

9.2.3.1 Autosurveillance des eaux résiduelles des installations de traitement de surface (après la station de détoxification) :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé...) non chargés de produits toxiques.

Une autosurveillance des rejets d'eaux résiduares est réalisée sur le point de rejet juste après la station de détoxification selon la périodicité fixée ci-après.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne l'intervention immédiate d'un opérateur sur la station de traitement des eaux.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures au niveau du point de rejet sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif d'une journée avec la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Autosurveillance	Autosurveillance par un organisme agréé
MES	Hebdomadaire	Trimestriel
DCO	Hebdomadaire	Trimestriel
Fluorure		Trimestriel
Azote global		Trimestriel
P		Trimestriel
Nitrite		Trimestriel
Indice hydrocarbure		Trimestriel
AOX		Trimestriel
Aluminium	Hebdomadaire (1)	Trimestriel
Chrome VI	Journalier	Trimestriel
Chrome III	Hebdomadaire (1)	Trimestriel
Fer	Hebdomadaire (1)	Trimestriel
Nickel	Hebdomadaire (1)	Trimestriel
Zinc	Hebdomadaire (1)	Trimestriel

(1) lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur les polluants listés précédemment ainsi que ceux listés à la condition 4.3.7 du présent arrêté, objets de la surveillance sont effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides, à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

Une autosurveillance sur le point de rejet juste après la station de détoxification sera effectuée dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté et portera sur l'ensemble des paramètres énoncés à la condition 4.3.9 du présent arrêté.

#### 9.2.3.3 Autosurveillance des eaux souterraines :

Suite au diagnostic initial du 30/01/1998, à la campagne de reconnaissance de sol du 25/05/2000 et à l'évaluation simplifiée des risques de mai 2003, l'exploitant poursuivra la surveillance des eaux souterraines sur les 3 piézomètres (PZ1 au Nord du site, PZ2 à l'Est du site et PZ3 au Sud-ouest du site) au moins une fois par trimestre portant sur :

- les niveaux piézométriques,
- les métaux : cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent, cadmium, plomb, zinc et aluminium,
- cyanures libres,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP),
- solvants chlorés (notamment le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et le chlorure de vinyle).

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### *Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

La quantité de déchets produits étant supérieure à 10 tonnes/an. L'exploitant effectuera la déclaration de production de déchets.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue des délais fixés dans le chapitre 9.2, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même chapitre du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est établi et transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception des résultats de mesure avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

De plus, il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs mentionnés au chapitre 9.2.4 doivent être conservés (10 ans).

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne l'ensemble des substances utilisées ou produites par l'installation,

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de l'ensemble des substances émises dans l'air, dans l'eau, dans les sols ou au niveau des déchets.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1<sup>o</sup> du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Ces informations seront nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## **TITRE 10 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

---

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société FRANTZ ELECTROLYSE.

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

---

**TITRE 11 - PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION DE  
L'ARRETE D'AUTORISATION**

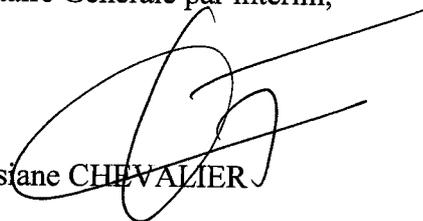
---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
Mesdames et Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Saint-Denis et  
l'Ile-Saint-Denis,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des  
Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité  
Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont  
une ampliation sera remise à M. le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Nanterre, le **09 DEC. 2008**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

  
Josiane CHEVALIER